

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2024

LIBERTÉ DE RECOURIR À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE - (N° 1983)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 173

présenté par
Mme Bonnivard

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« garantie à »

le mot :

« de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le terme de « garantie », qui vient rompre l'équilibre juridique trouvé dans la loi Veil en créant une liberté garantie qui écrasera les autres droits qui n'ont pas la même consécration dans le texte constitutionnel, et donc en introduisant de nouvelles incertitudes quant à la conciliation de ces différents principes.